

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

«»

الجزائر في 2010

وزارة النقل

مديرية الطيران المدني  
والأرصاد الجوية

N° 2711/DACM.

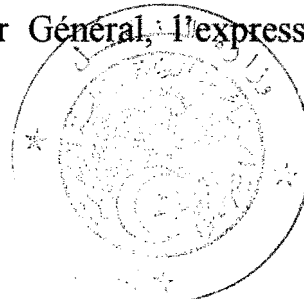
MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL  
DE VERITAL

**Objet : - A/S de mise en oeuvre du Système de Gestion de la Sécurité.  
P . J : - Quatre (04).**

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, les circulaires et décision citées ci-après :

1. Circulaire n°2693/DACM du 22 Septembre 2010 relatives aux règles générales relatives à la certification des services aéronautiques.
2. Circulaire n° 2694/DACM du 22 Septembre 2010 relatives aux règles générales relatives à la mise en place de système de gestion de la sécurité (SGS).
3. Décision n°2695/DACM du 22 Septembre 2010 portant mise en place des SGS et désignation des gestionnaires supérieurs responsables des SGS.
4. Circulaire n°2696/DACM du 22 Septembre 2010 fixant les règles générales relatives au système national de notification et de traitement des événements de sécurité d'aviation civile.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.



مدير الطيران المدني  
والأرصاد الجوية

بن شمام

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

«»

22 SEPT 2010  
الجزائر في

وزارة النقل

مديرية الطيران المدني  
و الأرصاء الجوية

N°.....2694.....DACM

## CIRCULAIRE

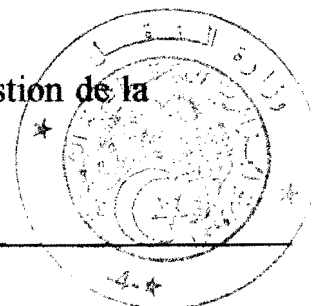
**Objet : - Règles générales relatives à la mise en place de système de gestion de la sécurité (SGS)**

**REFER :** - Loi n° 98-06 du 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales de l'aviation civile;

- Circulaire n° 3538 du 18 novembre 2002 sur la certification d'aérodrome;
- Décision n° 270/ DACM du 07 février 2009 portant création du comité directeur chargé de l'établissement de la politique nationale en matière de système de gestion de la sécurité;
- Instruction n° 2082 DACM du 27 août 2009 portant sur les exigences et les procédures de certification des services de la circulation aérienne;
- Décision n° 2093 DACM du 27 août 2009 portant création du comité de certification des services de la circulation aérienne;
- Circulaire n° 2693/DACM du 22 Septembre 2010 établissant les règles générales relatives à la certification des services aéronautiques;

En application des normes prescrites par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) en matière de gestion de la sécurité notamment celles des Annexes 1, 6, 8, 11 et 14 à la Convention de l'aviation civile internationale à laquelle l'Algérie a adhéré par décret n°63-84 du 5 mars 1963, la présente circulaire a pour objet de fixer les règles générales la mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité par les titulaires de certificat de services aéronautiques, et ce dans le cadre du programme national de la sécurité aéronautique.

Elle complète les exigences et procédures à l'égard de système de gestion de la sécurité promulguées dans d'autres textes.



## 1. DÉFINITIONS

Il est entendu au sens de la présente circulaire par :

« **Autorité chargée de l'aviation civile** » : le Ministre chargé de l'aviation civile.

« **Certificat** » : le document délivré par l'Autorité chargée de l'aviation civile à l'issue des inspections, des audits et des contrôles techniques nécessaires sur les conditions et procédures d'exploitation certifiant qu'un prestataire de services aéronautiques a pris toutes les dispositions de nature à assurer en toute sécurité l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et la prestation des services nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion lui incombe, conformément aux normes en vigueur. Il peut s'agir d'un agrément d'organisme agréé de formation au pilotage, de permis d'exploitation aérienne, d'une autorisation d'exploitation de travail aérien, d'un agrément de services d'aviation légère, d'un certificat d'exploitation d'aérodrome, d'un certificat d'unité de services de circulation aérienne ou tout autre document d'aviation stipulé par l'Autorité chargée de l'aviation civile.

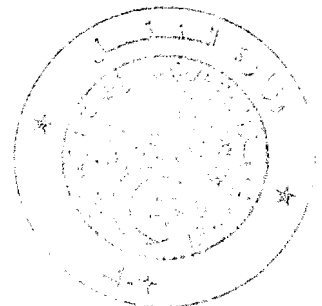
« **Danger** » : toute condition, événement ou circonstance susceptible de provoquer un accident.

« **Gestion des risques** » : l'identification, l'analyse et l'évaluation des conséquences des dangers puis leur élimination ou leur atténuation jusqu'à un niveau acceptable ou tolérable.

« **Prestataire de services aéronautiques** » : un organisme agréé de formation au pilotage, un exploitant d'un service aérien, un atelier de construction d'aéronefs, un organisme agréé de maintenance d'aéronefs, un exploitant d'une unité de services de la circulation aérienne, un exploitant d'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

« **Risque** » : l'évaluation des conséquences d'un danger, exprimée en termes de probabilité et sévérité anticipées, prenant comme référence la situation la plus défavorable envisageable.

« **Sécurité** » : une situation dans laquelle les risques de lésions corporelles ou de dommages matériels sont limités à un niveau acceptable et maintenus à ce niveau ou à un niveau inférieur par un processus continu d'identification des dangers et de gestion des risques.



« **Services aéronautiques** » : la formation au pilotage, les services aériens, la construction d'aéronefs, la maintenance d'aéronefs, les services de la circulation aérienne et l'exploitation d'aérodromes.

« **Système de gestion de la sécurité (SGS)** »: une approche structurée de gestion de la sécurité, qui englobe les structures, les responsabilités, les politiques et les procédures organisationnelles nécessaires en vue d'assurer une exploitation sûre.

## **2. APPLICATION**

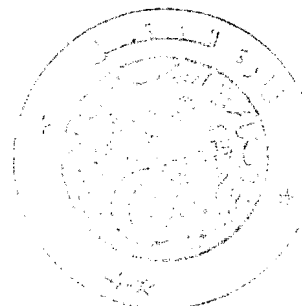
Tout titulaire d'un certificat de services aéronautiques émis par l'Autorité chargée de l'aviation civile en vertu des règles en vigueur doit établir et maintenir un système de gestion de la sécurité (SGS) et s'y conformer.

## **3. EXIGENCES DU SGS**

1. Le SGS d'un titulaire de certificat de services aéronautiques doit;
  - a) être conforme aux exigences de la présente circulaire ;
  - b) relever du gestionnaire supérieur responsable nommé par le demandeur ou titulaire de certificat de services aéronautiques et identifié auprès de l'Autorité chargée de l'aviation civile conformément aux règles en vigueur ;
  - c) être approuvé par l'Autorité chargée de l'aviation civile.

## **4. COMPOSANTES DU SGS**

1. Au minimum le SGS d'un titulaire de certificat de services aéronautiques :
  - a) définit une politique et des objectifs en matière de gestion de la sécurité ;
  - b) assure la gestion du risque, notamment en identifiant les dangers, en évaluant, en réduisant et en maintenant les risques au niveau le plus faible que l'on puisse raisonnablement atteindre par la mise en œuvre d'actions appropriées ;
  - c) assure le maintien de la sécurité, notamment par le suivi et l'évaluation régulière des performances en matière de sécurité, des changements pouvant les affecter, dans un souci d'amélioration continue ;



- d) assure la promotion de la sécurité, notamment en définissant des méthodes et en encourageant des pratiques visant à éveiller et maintenir la conscience du risque chez les personnels impliqués.

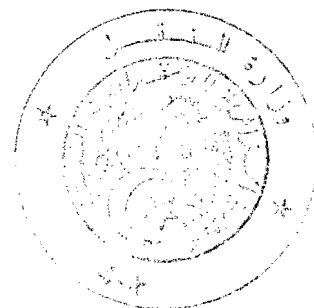
## 5. POLITIQUE DE SÉCURITÉ

1. La politique de sécurité d'un titulaire de certificat de services aéronautiques doit :

- a) être signée par le gestionnaire supérieur responsable ;
- b) décrire les rôles et responsabilités de la gestion et des employés à l'égard de la performance de sécurité du SGS ;
- c) contenir un engagement clair à fournir les ressources nécessaires pour la mise en place effective d'un SGS ;
- d) être communiquée et affichée visiblement à travers l'organisation du prestataire de services aéronautiques ;
- e) comprendre ;
  - i) un engagement à améliorer continuellement le niveau de sécurité,
  - ii) un engagement à mettre en place un processus qui permet de déceler les dangers pour la sécurité aéronautique et d'évaluer et de gérer les risques qui y sont associés,
  - iii) un engagement à mettre en place un processus confidentiel et non-punitif de rapports de dangers et de risques de sécurité ;
- f) refléter l'engagement du prestataire de services aéronautiques envers la sécurité ;
- g) être examinée et évaluée périodiquement pour s'assurer qu'elle demeure pertinente et appropriée aux activités du titulaire de certificat.

## 6. PERSONNE RESPONSABLE DU SGS

1. Tout titulaire de certificat doit désigner une personne responsable de la sécurité chargée de la mise en place et du maintien en vigueur d'un SGS acceptable et qui agit à titre de point focal pour les questions à ce sujet.



2. Cette fonction doit être indépendante de l'encadrement opérationnel.

3. Nonobstant le sous-paragraphe 2., en tenant compte de l'ampleur, de la nature et de la complexité des opérations, des activités, des dangers et des risques qui sont associés aux opérations du titulaire de certificat, l'Autorité chargée de l'aviation civile peut accepter que la personne responsable de la sécurité fasse partie de l'encadrement opérationnel.

## **7. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE**

1. Tout titulaire de certificat doit définir les responsabilités, obligations de rendre compte et autorités des membres de la gestion et du personnel à l'égard de la sécurité indépendamment de leurs fonctions dans l'entreprise et s'assurer que ses employés en sont pleinement conscients.

2. De telles responsabilités, obligations de rendre compte et autorités doivent être documentées et communiquées à travers l'organisation du titulaire de certificat.

## **8. COMPÉTENCE DU PERSONNEL**

1. Tout titulaire de certificat prend les dispositions nécessaires afin que son personnel soit suffisamment formé et motivé et possède les titres et qualifications requis pour accomplir les tâches qui lui sont confiées en toute sécurité.

2. L'envergure de la formation en sécurité dispensée au personnel sera proportionnelle aux responsabilités de sécurité individuelles de chaque personne.

## **9. DOCUMENTATION**

1. Tout titulaire de certificat s'assure que son SGS est systématiquement documenté d'une manière qui permette d'établir un lien visible avec sa politique de sécurité.

2. Tout titulaire de certificat doit produire, tenir à jour et s'assurer que son personnel, ainsi que les autres organismes intervenant dans son exploitation, pour tout ce qui les concerne, disposent de la documentation à jour afférente à l'exploitation et au SGS.

3. Tout titulaire de certificat doit documenter adéquatement le fonctionnement de son SGS dans son manuel d'exploitation.



## **10. OBJECTIFS ET INDICATEURS MESURABLES**

Tout titulaire de certificat doit définir des objectifs visant une amélioration de la sécurité de son exploitation. Il définit et suit les indicateurs mesurables permettant de vérifier le respect de ces objectifs et de détecter toute évolution négative pour la sécurité. Il prend les mesures correctrices qui s'imposent.

## **11. MODIFICATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION**

Tout titulaire de certificat doit s'assurer que toutes les modifications liées à son exploitation sont évaluées au regard de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la sécurité, et que des mesures appropriées sont prises.

## **12. ÉVÉNEMENTS LIÉS À LA SÉCURITÉ**

Tout titulaire de certificat doit élaborer et mettre en place un processus formel pour identifier et analyser les accidents, les incidents et les autres événements susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité.

## **13. PRISE DE MESURES CORRECTRICES**

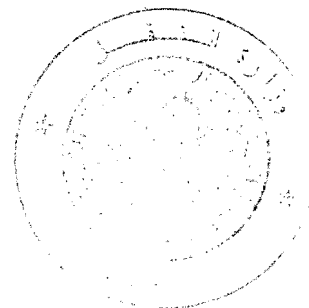
Tout titulaire de certificat doit s'assurer que tous les incidents et événements qu'il juge susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la sécurité soient examinés sans délai et que toutes les mesures correctrices qui s'imposent soient prises en temps opportun.

## **14. COLLECTE DE DONNÉES**

Tout titulaire de certificat collecte et maintient à jour des données de sécurité dans le cadre du fonctionnement de son SGS afin de fournir des éléments de preuve de la sécurité à toutes les personnes associées aux services fournis, que ce soit en qualité de responsables ou de bénéficiaires, ainsi que communication à l'Autorité chargée de l'aviation civile dans le cadre du Programme national des sécurité.

## **15. DIFFUSION DES DONNÉES**

Tout titulaire de certificat s'assure que les enseignements tirés des enquêtes sur les accidents, les incidents et les événements liés à la sécurité et des autres activités touchant au domaine de la sécurité soient largement diffusés au sein de son organisation et aux autres organismes concernés, tant au niveau de l'encadrement qu'au niveau des agents opérationnels.



## **16. ACTIVITÉS EFFECTUÉES PAR D'AUTRES ORGANISMES**

Le cas échéant, le titulaire de certificat doit s'assurer que les activités soumises aux dispositions de son SGS qui sont effectués par d'autres organismes, sont expressément prévues dans les documents contractuels, les conventions ou les protocoles d'entente.

## **17. COORDINATION DES SGS**

Tout titulaire de certificat doit s'assurer que son SGS est coordonné adéquatement avec ceux des autres organismes avec lesquels il collabore dans un but d'amélioration de la sécurité.

## **18. COMITÉ DE SÉCURITÉ**

1. Tout titulaire de certificat peut mettre en place un comité de sécurité chargé d'examiner tous les aspects relevant de la sécurité et proposer les mesures nécessaires. Ce comité est composé des représentants des différents intervenants susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité de l'exploitation du titulaire de certificat.

2. En tenant compte de l'ampleur, de la nature et de la complexité des opérations, des activités, des dangers et des risques qui sont associés aux opérations du titulaire de certificat, l'Autorité chargée de l'aviation civile peut exiger qu'un titulaire de certificat mette en place un comité de sécurité.

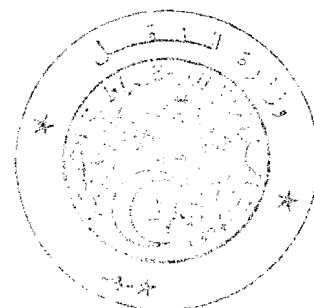
## **19. AUDITS ET INSPECTIONS DE SÉCURITÉ**

Tout titulaire de certificat doit procéder régulièrement à des audits et inspections de sécurité, afin d'assurer que les éléments de son SGS sont mis en œuvre et d'identifier des améliorations nécessaires.

## **20. PROGRAMME DE COMMUNICATION**

1. Tout titulaire de certificat doit élaborer et maintenir en vigueur un programme formel de communication en sécurité en vue de :

- a) s'assurer que tout son personnel et les autres organismes concernés sont pleinement informés à propos du SGS et s'implique dans la gestion et la promotion de la sécurité ;





- b) diffuser à tout niveau de son organisation et aux autres organismes concernés les enseignements tirés des retours d'expérience, dont les enquêtes sur les accidents, les incidents et les événements liés à la sécurité ;
- c) sensibiliser toute personne concernée à la nécessité de prendre des actions de sécurité particulières ; et
- d) expliquer pourquoi et comment des procédures de sécurité sont établies ou modifiées.

## 21. MISE EN ŒUVRE

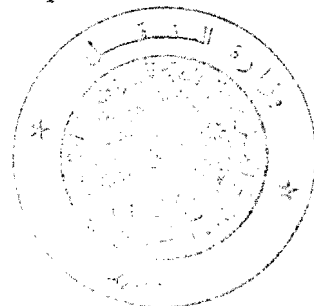
1. La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de publication et ses dispositions s'appliquent comme suit :

- a) les points 5., 6. et 7. doivent être mis en œuvre six (6) mois après la date de publication de la présente circulaire ;
- b) un plan et un échéancier pour la mise en œuvre des autres dispositions de la présente circulaire doivent être fournis pour l'approbation de l'Autorité chargée de l'aviation civile au plus tard six (6) mois après la date de publication de la présente circulaire ;
- c) toutes les autres dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre au plus tard vingt-quatre (24) mois après la date de publication.

2. Les organismes concernés doivent prendre les mesures nécessaires en vue de respecter les dispositions de la présente circulaire à compter de sa date de réception.

### Destinataires :

- |  |  |
|--|--|
| <b>Monsieur le<br/>Directeur Général :</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement National de Navigation Aérienne (ENNA)</li> </ul>   |
| <b>Messieurs les<br/>Directeurs<br/>Généraux :</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement de Gestion des Services Aéroportuaires d'Alger (EGSA d'Alger)</li> <li>• Établissement de Gestion des Services Aéroportuaires de Constantine (EGSA de Constantine)</li> <li>• Établissement de Gestion des Services Aéroportuaires d'Oran (d'Oran)</li> </ul> |



**Monsieur le  
Président Directeur  
Général**

- Société de Gestion des Services et des Installations  
Aéroportuaires d'Alger (SGSIA d'Alger)

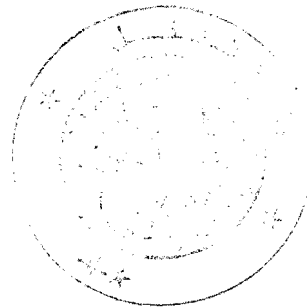
**Messieurs les  
Présidents Directeurs  
Généraux :**

- Air Algérie
- Tassili Airlines
- Star Aviation
- Air Express Algeria
- Aurès Aviation

**Monsieur le  
Directeur :**

- École de formation AURES AVIATION

**Copie : - Monsieur le Directeur de la Réglementation et de la  
Coopération**



مدير الطيران المدني  
والأرتم الجوية  
بن شام

